

L'évolution du droit de la famille dans les pays

du Maghreb

Wassila Ltaief

Introduction

C'est un plaisir réel, mais également un honneur, que de répondre à l'invitation qui m'a été adressée par Mme Valentine Moghadam à participer à cette conférence

Aujourd'hui, je vais mettre en perspective les débats législatifs qui se déroulent dans ces pays et les combats qui s'y mènent sur la capacité du droit à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le constat que l'on peut faire est que dans ces pays, comme dans le reste des pays musulmans, le débat sur le droit de la famille est très vite bloqué dans une double interrogation : sur la source du droit d'une part et sur le degré d'émancipation du droit positif par rapport à la charia d'autre part. Le tout est placé sur le terrain politique. La modernisation est le monopole de l'Etat. C'est dans cette dépendance que réside, entre autres, la problématique de l'évolution.

Dans les trois pays du Maghreb, la revendication sociale d'égalité se heurte, de manière officielle, au rejet, que l'on justifie par la non-conformité à l'islam et aux spécificités culturelles. Il n'est pas osé de

dire que le Maghreb subit actuellement une crise fondamentale de la famille. Le droit de la famille aujourd'hui sert à défendre des valeurs morales conditionnées par la politique. C'est cet aspect qui domine dans les pays du Maghreb dans lesquels toutes les ressources de la société sont engagées pour faire avancer les buts politiques et où le droit de la famille sert tout simplement la même cause. Mais, la politique doit se conjuguer aujourd'hui avec la conception de l'égalité qui constitue le dogme nouveau, indissociable du débat sur la place de la femme et la restructuration du droit de la famille. C'est devant cette restructuration que se trouvent aujourd'hui les pays du Maghreb. Il reste à suivre comment se développe la réponse maghrébine à cette crise. La réforme du droit de la famille a été transformée en arme pour la bataille de la politique interne et même internationale. Pour s'en convaincre ; il suffit de regarder un certain nombre de rapports nationaux qui furent publiés jusqu'à présent par les pays signataires de certaines conventions internationales. L'exemple le plus parlant est celui de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Diverses sont les interventions législatives opérées dans le domaine du droit de la famille, dans les pays du Maghreb depuis l'indépendance. Mais, au-delà de cette diversité, il faut nuancer les évolutions et les options politico-législatives des uns et des autres : une évolution positive qui ne s'est jamais démentie en Tunisie, un rebondissement inattendu au Maroc, et une crispation inexplicée en Algérie. Ainsi, nous constatons des progrès inégaux et à vitesses différentes.

Du droit de la famille aux droits des femmes ?

Les interventions de fond des législateurs dans les pays du Maghreb peuvent être regroupées en effet autour de l'idée de promotion de la personne. A cet égard elles s'inscrivent dans la recherche du développement, qui requiert la participation active de chaque personne, et implique donc qu'elle soit traitée comme être responsable et soit suffisamment émancipée du groupe familial ou tribal pour être capable d'initiative créatrice¹. Le sens de ce cette promotion n'est pas toujours le même : libération surtout mais et aussi protection quand elle concerne les femmes et les enfants.

Certes, le droit de la famille est, depuis les indépendances, un droit qui évolue, mais au gré des mouvances politiques. Ceci entraîne des distorsions entre le droit et la réalité, ce qui est aggravé par le dualisme du statut légal des femmes, selon qu'il s'agit de la vie publique ou de la vie privée. Reconnues citoyennes par les constitutions des Etats, les femmes ne le sont pas à part entière. Si les femmes occupent aujourd'hui différents postes, y compris dans la haute magistrature, elles sont en situation de subordination au sein de la famille. Elles n'héritent que de la moitié de la part des hommes, l'époux est toujours le chef de famille auquel elles doivent obéissance. La polygamie et la répudiation, expression de la domination masculine, sont encore loïsibles en Algérie et au Maroc. D'une part, les juges entretiennent une ambiguïté à travers leur interprétation conservatrice des lois et leur référence au droit musulman. D'autre part, cette ambiguïté est maintenue par les Etats du Maghreb qui, tout en

¹ Verdier Jean-Maurice, « Les grandes tendances de l'évolution du droit des personnes et de la famille dans les pays musulmans », extrait de la Revue Algérienne n° 4, 1968, p. 1052 et s.

adhérant aux chartes, conventions et traités internationaux des droits de la personne humaine, opposent à leur réception la particularité de l'appartenance à l'islam².

Loin de dissocier le politique du religieux, les différents pouvoirs en place ont joué de leur confusion à des fins plus politiques que religieuses³. Une constante est à relever : au Maghreb, le débat sur le statut des femmes, à travers les législations et notamment dans le droit de la famille, renvoie à un débat sur l'authenticité arabo-musulmane. Toute interrogation sur les droits des femmes est d'abord une interrogation sur leur conformité au droit musulman.

Cette problématique identitaire a largement conditionné la démarche des législateurs maghrébins dans la formulation des droits des femmes.

L'exception tunisienne et ses faiblesses

Le pays le plus avancé en matière de droit de la famille est certainement la Tunisie. Le droit de la famille a été décrété par la volonté de Bourguiba au lendemain de l'indépendance, ce qui a permis de placer ce pays à l'avant-garde de l'émancipation féminine. Cette volonté politique a fait certainement défaut non seulement en Algérie et au Maroc, mais aussi ailleurs, dans les pays musulmans.

² V. aussi Ben ACHOUR Sana, « Les chantiers de l'égalité au Maghreb », in : Mélanges offerts au Doyen Sadok Belaid, Tunis, CPU, 2004.

³ CAMAU Michel, « La Tunisie au présent une modernité au dessus de tout soupçon ? », in : La Tunisie présent, Paris, CNRS, 1987, p. 34 et s.

L'état de la question en Tunisie : la première idée résume le processus de modernisation, dont l'amorce n'a pu se faire sans la mise en contribution des femmes. En introduisant une dimension comparative, nous constatons aisément que la situation des femmes tunisiennes franchit un certain nombre d'étapes dans le sens d'une égalisation avec les hommes, ce dont sont encore dépossédées les autres femmes arabes et musulmanes. Toutefois, la comparaison doit englober les modifications de la société, notamment celles qui ont affecté le système politique et ses modes de légitimation.

Le code du statut personnel est le reflet de stratégies politiques visant à émanciper les femmes. Mais, cette émancipation reste relative par rapport à la marge de manœuvre possible face aux traditionalistes.

Le « bourguibisme » va faire de la femme et de la famille l'une de ses principales batailles après l'indépendance. La femme et la famille vont être pour Bourguiba le lieu réel de l'évolution de la société. C'est dans ce sens que le législateur va s'attaquer à la réforme, en mettant en places des lois nouvelles qui ont pris une ampleur considérable sous Bourguiba. La réforme du code du statut personnel depuis 1956 a pour objectif de libérer la famille, et donc la femme, des poids de la tradition et des pesanteurs de la religion. N'est-ce pas d'ailleurs le sens profond de l'ouvrage de Tahar Haddad, auteur de « notre femme en religion et droit musulman (1930) » : il y dénonça l'instrumentalisation de l'islam dans la définition du statut social inférieur des femmes en Tunisie.

Le nouveau code que Bourguiba a voulu mettre en place se veut novateur, révolutionnaire - disaient Soukaïna Bouraoui et Sana ben

Achour. Les lois contenues dans le code du statut personnel sont protectrices : elles atténuent la discrimination, mais elles ne sont pas égalitaires. Bourguiba finit par vaincre la résistance des conservateurs, pour imposer des lois modernes. Celles-ci font de l'émancipation de la femme le pilier de sa politique et de son combat. Abolition de la polygamie, de la répudiation, du tuteur matrimonial, du droit de contrainte, instauration du divorce judiciaire, du libre consentement des futurs époux, de l'adoption⁴. Ces lois modifient aussi légèrement les règles de dévolution⁵.

Cette position souligne la fragilité du juste milieu trouvé entre authenticité et modernité⁶. L'œuvre rénovatrice de Bourguiba marque ses propres limites. Sous peine d'être socialement et culturellement invalide et politiquement contesté, Bourguiba recule devant les valeurs pérennes et le donné immuable. D'où le maintien de la dot et du statut du mari en sa qualité de chef de famille, la reconduction des inégalités successorales, le silence sur la question du mariage de la musulmane avec un non musulman⁷ et sur la parenté et la filiation naturelle. Ces inégalités n'ont jamais été reniées par le législateur tunisien. Il suffit de comparer le statut de la femme, tel qu'il ressort de la législation interne, avec les textes des conventions internationales ratifiées par la Tunisie pour constater l'écart⁸.

Cependant, une avancée récente est à signaler : la capacité de la mère à donner sa nationalité à son enfant né d'un couple mixte. En

⁴ L'adoption plénière n'existe pas en droit musulman.

⁵ La veuve et la fille exclue les agnats de l'héritage, ce qui contraire au dogme. La loi qui permettait aux oncles et aux cousins de venir en succession lorsque la veuve n'avait que des filles n'existe plus.

⁶ BOURAOUI Soukaïna, « Ordre masculin et fait féminin », in *La Tunisie au présent*, op. cit. p. 343 et s.

⁷ Ben ACHOUR Sana, « Les chantiers de l'égalité au Maghreb », in : *Mélange offert au Doyen Sadok Belaïd*, Tunis, CPU, 2004.

⁸ BOURAOUI Soukaïna, « Ordre masculin et fait féminin », in *La Tunisie au présent*, op. cit. p. 343 et s.

effet, la mère tunisienne mariée à un non-Tunisien peut légalement accorder sa propre nationalité à son enfant, sous réserve, toutefois, du consentement du père (juillet 1993).

Au fil des ans, le travail de Bourguiba sera sans cesse parachevé par son successeur Z. Al Abidine ben Ali 1993.

Le rebondissement inattendu du Maroc

Le processus de production du droit de la famille au Maroc depuis l'indépendance semble dégager quelques caractéristiques majeures qui sont spécifiques : il ne semble pas se développer à travers des ruptures décisives, des mutations manifestes, des attitudes révolutionnaires et des transformations brutales du droit existant. Le législateur marocain mène plutôt le droit selon son propre rythme.

Tout en suivant la conjoncture, La production des normes juridiques au Maroc ne semble pas avoir connu de mutation importante.

La moudawana marocaine, née de l'Indépendance, consacre - en toute légalité - l'inégalité et la prééminence de l'homme au sein de la famille. D'emblée, l'article premier attribue à l'homme le rôle de chef de la famille auquel la femme doit obéissance. De cette prééminence maritale, découlent des prérogatives qui sont à l'origine de l'actuelle crise structurelle de la famille.

La réforme de la moudwana est à l'ordre du jour depuis 1993. Cette réforme a été très vite décriée et critiquée comme insuffisante, par les modernistes et les féministes. Le « plan d'action nationale pour

l'intégration de la femme au développement », préparé par le gouvernement d'alternance, est présenté en mars 1999 par le Premier Ministre⁹. Il a réformé certains aspects de la moudawana, l'inscrivant ainsi dans la modernité et s'inspire des recommandations de la plateforme de la conférence de Pékin de 1995. Les islamistes ne tardent pas à faire savoir leur opposition à un tel projet, en le décrétant contraire au référent islamique. La controverse entre modernistes et conservateurs atteint son degré maximum le 12 mars 2000, donnant lieu à des manifestations de protestation organisées par les deux camps. La réforme de la moudawana, qui prend en considération les inégalités et la précarité du statut des femmes, est condamnée par les islamistes. Cette situation témoigne de la complexité de la question de la réforme du statut juridique de la femme, « dans laquelle s'entremêlent des facteurs religieux, politiques et socioculturels¹⁰ ».

En 2004, le roi Mohamed VI prouve quelque peu sa capacité à dissocier son discours de l'idéologie patriarcale et à faire coïncider sa légitimité religieuse avec une position plus favorable à l'évolution de la moudawana. Celle-ci glisse légèrement vers l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi, l'évolution récente du système politique marocain a pu se traduire par des initiatives politiques relatives aux droits de la famille et au statut des femmes¹¹. Tout en donnant raison aux revendications des modernistes, le roi va user du langage des islamistes dans le style oratoire, références coraniques à l'appui.

⁹ Abderrahmane Youssoufi comme premier ministre

¹⁰ EL HAJJAMI Aïcha, « L'option de l'ijtihad dans la réforme de la condition juridique de la femme au Maroc », in : Les femmes entre violences et stratégies de liberté Maghreb et Europe du sud, Saint Denis, ed. Bouchaine, 2004, p. 81 et s.

¹¹ Mouaqt Mohammed, « 'Dés-assujettissement' des femmes et modernisation de l'Etat au Maroc et dans le monde arabo musulman », in : Les femmes entre violences et stratégies de liberté Maghreb et Europe du sud, Saint Denis, ed. Bouchaine, 2004, p. 89 et s.

Depuis janvier 2004, le Maroc bénéficie d'une moudawana réformée.

« Désormais selon les termes nouveaux de ce code,

- la famille marocaine sera placée sous la responsabilité conjointe des deux époux ;
- les droits et devoirs des conjoints deviennent réciproques ; le tuteur matrimonial n'est plus obligatoire ;
- l'âge du mariage est porté à 18 ans pour les deux sexes ;
- la polygamie, non supprimée, est contrôlée et doit donc être réduite ;
- les formules de dissolution du mariage, tout en conservant la répudiation, font appel à des modalités de divorce judiciaire, dont la demande est du ressort des deux époux ;
- durant la garde et la tutelle, les droits des enfants sont davantage préservés ;
- les biens acquis pendant le mariage sont considérés communs, donc partageables (12) »

D'autre part, l'enfant illégitime ne devrait plus exister, à condition que les parents aient été fiancés et le père identifié (avant, la règle était la non reconnaissance de l'enfant né hors mariage).

Le droit de la famille enregistre, ici et là, de timides évolutions mais reste pour l'essentiel marqué par des conceptions rétrogrades, eu égard aux fortes pressions des milieux traditionalistes – pour ne pas dire islamistes.

¹² Daoud Zakya, « Les femmes comme sujet politique au Maghreb », in Les femmes entre violences et stratégies de liberté Maghreb et Europe du sud, Saint Denis, ed. Bouchaine, 2004, p.345 et s.

La crispation algérienne

Amendements du Code la famille adoptés le 23 fév. 2005

Le code algérien de la famille, après plusieurs avant-projets, est promulgué en 1984.

Le juriste tunisien A. Mezghani disait (je cite) « le code quel que soit son contenu marque un transfert de pouvoir au profit exclusif de l'Etat. Il devient œuvre humaine et sa refonte est toujours possible (13) » Difficile de comprendre aujourd'hui l'attitude algérienne face au code de la famille. La volonté de l'Etat est essentielle en la matière. La famille reflète des exigences et principes politiques et juridiques : ceux de l'inégalité des citoyens, notamment inégalité en droit entre les hommes et les femmes. Conformément aux intentions de l'Etat, les normes du droit de la famille s'efforcent d'exercer une influence sur le comportement des individus. Elles brisent ainsi leurs élans et les poussent à adopter une attitude de rejet à l'égard du droit de la famille. Le bien-fondé et la légitimité de ces normes consistent à prendre les islamistes comme de vrais interlocuteurs. Ainsi, elle conduit souvent à la mise en marge de la moitié de la société : c'est -à dire les femmes.

Le droit de la famille a été instrumentalisé politiquement, de façon assez explicite, dans la construction des projets nationaux et comme arme de légitimation du pouvoir. Et, c'est là où Y. Ben ACHOUR attribue à l'Etat la qualité « d'artiste ». Car, pour réussir un

¹³ Mezghani Ali, « Droit et évolution des structures socio-économiques », in : Droit et environnement social au Maghreb, Colloque du 10-12 Déc. 1987, Paris, éd. CNRS, 1989. p. 229 et s.

changement, il faut maîtriser (je cite) « *l'art de penser qui doit être associé à l'art de convaincre, l'art de choisir à l'art du possible, l'art de l'action à celui de l'organisation, l'esprit inventif à la cohérence*¹⁴ ». Faute de quoi, ce serait le chaos.

Régissant le mariage, le divorce, les droits et les devoirs dans la dualité du couple comme dans le réseau familial et la transmission des biens par le biais de l'héritage, le droit de la famille joue un rôle important, grâce auquel le pouvoir politique va orienter ses objectifs et montrer sa capacité à gérer les conflits, à se moderniser et à intégrer l'universalisation des droits de la personne.

Cependant, la forte pression exercée en Algérie, en faveur d'un retour strict du Code de la famille à la tradition musulmane, est une tendance en contradiction franche avec la revendication - par les modernistes¹⁵- d'un standard universel en matière de droits de la personne humaine¹⁶. Mais, il importe de ne pas réduire la norme juridique à sa charge culturelle et identitaire, dans la mesure où il y a un décalage entre le positionnement des idéologies juridiques et la politique juridique effective¹⁷. Cet aspect prouve bien que, dans les sociétés islamiques, la production du droit se situe à un double niveau, celui du pouvoir religieux et celui du pouvoir politique, ce qui entraîne des conflits et une méfiance réciproque. Ces conflits vont ainsi

¹⁴ Y. Ben ACHOUR, « Droit et environnement politique... », op. cit., p. 43.

¹⁵ Dans ce sens L. PRUVOST écrit dans « *Femmes d'Algérie...* », p. 300, « *Ne conviendrait-il pas plutôt d'oser le saut de la rupture épistémologique pour faire advenir les valeurs d'un humanisme plus universel ? C'est justement la voie choisie par les militantes modernistes* ».

¹⁶ La conception des droits de l'homme dans le monde occidental constitue le symbole de l'attachement à des valeurs et à une vision du monde universaliste qui s'opposent à une conception close et exclusive de la spécificité arabe et musulmane.

¹⁷ Dans la société musulmane, il n'y a pas, ou précisément, il ne devrait pas y avoir de droit étatique puisque « le droit précède l'Etat : il est l'œuvre exclusive d'Allah » Cf. M. N MAHIEDDIN., « Dualisme conflictuel et rupture des logiques juridiques en droit algérien », in : *Nouveaux enjeux culturels au Maghreb*, par Jean-Robert HENRY, Extrait de *l'Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1984, Ed. CNRS, Paris, 1986, p. 326.

s'interposer pour empêcher de combler le « *retard législatif* »¹⁸ en Algérie.

Ce retard est dénoncé par les associations féminines. Et, non seulement celles-ci n'ont reçu ni le soutien ni l'adhésion des traditionalistes, mais certains modérés **eux-mêmes** ont mal accueilli ces tentatives d'émancipation féminine. C. BENDJEDDID, alors Président de la République algérienne n'y souscrivait pas. En 1989, n'a-t-il pas blâmé les manifestantes qui revendiquaient la modification du Code de la famille, en disant (je cite) « *ces femmes qui voulaient manger le couscous au jambon*¹⁹ ». Le président du Front Islamique du Salut, Abbassi MADANI, traite ces femmes d'« *éperviers de la colonisation* », injure ultime dans un pays où tout se construit contre le système colonial.

Les féministes et les modernistes s'engagent alors pour l'abrogation du code de la famille, puisque cette loi discriminatoire enferme les femmes dans un statut d'infériorisation.

Pour des raisons électorales, Bouteflika avait promis la révision du code de la famille, s'assurant ainsi le soutien des femmes. Promesse électorale qui n'a pas été tenue. Bouteflika rétorquera à cela : (je cite) « *il m'est impossible de désobéir à Dieu ; je ne peux marchander avec les versets coraniques* ». Par comparaison, peut-on alors qualifier le leader tunisien Bourguiba de bon négociateur avec Dieu ?

¹⁸ J. SCHACHT, op. cit, p. 148.

¹⁹ Allocution télévisée en date de 1989, cité par S. BENDJBALLAH, « Femmes, prisonnières du sacré », *Aval, Cahiers d'études berbères*, n° 20, 1999, p. 38. L'auteur traduit ces paroles : le président fait référence à une hérésie « *hérésie culinaire et religieuse d'un mélange de plat national (symbole de l'authenticité) avec le jambon, produit occidental (valeur importée) et prohibé par la religion musulmane* ».

Les amendements de février 2005, tellement attendus par les femmes algériennes, restent minimes par rapport au voisin tunisien.

Désormais, l'âge du mariage, qui était de 21 ans pour l'homme et de 18 ans pour la femme, est uniformisé à 19 ans. L'époux ne peut plus donner procuration à une tierce personne pour le représenter lors de la conclusion d'un mariage. La procuration a été supprimée dans le but de prévenir les mariages forcés ; « l'obéissance », due par la femme à son mari, est remplacée par les « obligations des deux époux », notamment « le respect mutuel et la concertation ». La traditionnelle répudiation verbale est abolie et le divorce, qui « intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des époux ou à la demande de l'épouse (...) » ne peut être établi que par jugement. La femme divorcée bénéficie du domicile conjugal lorsqu'elle a la garde des enfants. L'époux a pour obligation d'assurer, en cas de divorce, le logement à ses enfants mineurs dont la garde est confiée à la mère. Pour la sociologue Dalila Iamarene, *"rien n'a changé"* dans le nouveau code, et cet immobilisme est *"un signe de mépris"*. Même la question du logement n'est pas réglée, estime-t-elle. *"Les enfants vont devenir un moyen de chantage. Les hommes risquent de se battre pour les garder afin de conserver le logement"*, redoute-t-elle. Cette sociologue se dit surtout atterrée par le décalage entre la loi et ce que vivent les Algériennes dans la vie quotidienne. *"Les femmes sont présentes partout, à tous les postes professionnels, y compris dans le secteur informel, et pourtant, on continue à les considérer comme des demi-personnes. C'est scandaleux. »*

S'agissant des devoirs de l'épouse : celle-ci est tenue d'obéir à son mari, d'allaiter sa progéniture si elle est en mesure de le faire et de l'élever, de respecter les parents de son mari et ses proches.

Contrairement au mari, le droit pour la femme de demander le divorce est limité à des situations particulières : infirmité sexuelle de l'époux, absence de plus d'un an sans motif.

Mais, les préceptes les plus discriminatoires de l'islam sont restés immuables. Contrairement à son homologue tunisien, le législateur algérien maintient la polygamie assortie de l'accord d'un juge, qui doit constater le consentement de toutes les épouses, et l'aptitude de l'époux « à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale ». Pour se marier, la femme reste soumise à la présence d'un tuteur matrimonial, le père ou tout autre parent mâle qui, dans l'ancien code, avait droit de veto. Avec la nouvelle loi, ce rôle de tuteur peut être confié par « la femme majeure qui conclut son contrat de mariage » à « toute autre personne de son choix ». Quand une femme n'a pas de tuteur, c'est le juge qui en assume le rôle. Le tuteur ne peut empêcher une femme de contracter un mariage si elle le désire et il ne peut la contraindre au mariage.

La présence du tuteur est donc présentée comme symbolique, en somme, comme un simple témoin. **Or**, l'officier de l'état civil **peut** exiger sa présence pour valider le contrat de mariage. Il y a donc une contradiction : la présence du tuteur peut être considérée comme un obstacle à la liberté de la femme et à l'égalité devant le mariage. Donc les femmes qui exercent aujourd'hui les plus hautes fonctions, sont obligées de se marier sous les réserves d'un tuteur.

Autre discrimination : la part d'héritage des filles est toujours la moitié de celle des garçons. Et le silence demeure complet sur les mariages mixtes et sur la question des enfants naturels.

La possibilité du « khôl » (un peu le corollaire de la répudiation en droit musulman) est maintenue et offre la possibilité à la femme de demander le divorce sans motif. Députée algérienne, et porte-parole du Parti des travailleurs, Louisa HANOUNE (PT) n'hésite pas à critiquer l'amendement du code de la famille : en parlant du khôl, elle dit « *n'est ce pas une forme d'esclavage pour la femme que de racheter sa liberté auprès de son époux (...) les politiques algériens se cachent derrière des arguments religieux et sociaux pour ne faire aboutir que ce qui les arrange. Le nouveau code de nationalité qui permettra à la femme algérienne de transmettre sa nationalité à ses enfants nés de père étranger est une preuve concrète que ces amendements sont laïcs, ce qui n'est pas le cas du code de la famille. ... Cela démontre que la volonté politique y est pour le premier texte et non pour le second*²⁰ ». La députée interpelle ainsi les autorités politiques afin d'appliquer les conventions internationales ratifiées par l'Algérie, avec réserves, qui incitent à la protection et la préservation des droits des femmes et de l'enfant.

L'autorité parentale n'est pas accordée à l'épouse sauf en cas de décès de l'époux ou en cas de divorce. L'épouse peut être suppléante uniquement lorsque le père est absent ou dans l'impossibilité d'exercer sa tutelle pour cause d'incapacité.

Tout cela marque le fait que l'inégalité juridique entre hommes et femmes n'est toujours pas abolie. L'infériorité de la femme est

²⁰ Entretien accordé par Louisa Hanoune au quotidien Le jeune indépendant n° 2080 jeudi 10 mars 2005.
« Les amendements du code de la famille ne sont pas un cadeau pour les femmes »

maintenue. L'égalité proclamée dans la constitution n'est pas valable dans le couple. Elle reste invisible.

Les changements les plus importants, tant sur le plan symbolique que concret, découlent de la réforme des lois sur la nationalité. La reconnaissance de la nationalité algérienne par filiation maternelle, met fin à la situation aberrante des milliers de femmes algériennes qui ont épousé un non-Algérien, un Français par exemple. En Algérie, les enfants de ces femmes étaient considérés jusqu'à présent comme des étrangers. Ils avaient ainsi besoin d'un visa pour visiter le pays de leur mère ! Ce ne sera plus le cas. Avec l'adoption de cette nouvelle loi, les enfants nés à l'étranger de mère algérienne et de père étranger bénéficient de la nationalité algérienne avant ou après leur majorité. La mère peut désormais accorder la nationalité algérienne par filiation à ses enfants même s'ils sont nés de père inconnu, selon les dispositions du nouveau code de la nationalité (journal officiel n° 15 du 27 fév. 2005).

Plusieurs associations demandent l'abrogation de ce texte et annoncent leur intention de saisir les instances internationales et la sous-commission des droits des femmes des Nations Unies.

L'intérêt de faire cette conférence au sein de l'UNESCO est de permettre d'identifier les solutions positives apportées à la question de l'inégalité et d'agir en s'inspirant de leur exemplarité.

Pour finir permettez-moi de citer ce passage de la sociologue marocaine Fatima MERNISSI²¹ extrait de son livre « *la peur de la modernité. Conflit islam-démocratie* » :

« ... Les femmes ont déjà entamé, depuis quelques décennies, leur marche décidée et périlleuse vers les territoires de la liberté. Pourquoi, me direz-vous, les femmes seraient-elles cette avant-garde aventureuse ? Parce que nous n'avons rien à perdre, si ce n'est nos peurs, nos masques et toutes les mutilations qui accompagnent la ségrégation et l'enfermement (...) Les femmes arabes n'ont pas peur de la modernité, parce que celle-ci est une occasion inespérée de construire autre chose que cette pesante tradition. Elles ont hâte d'accoster sur ces nouveaux rivages où la liberté est possible (...). Les femmes ne sont jamais laissées apprivoiser. Les hommes croyaient qu'on peut s'habituer à l'enfermement : elles attendaient leur heure, celle de la différence dans la dignité, de la participation et du dialogue. Cette heure est arrivée (...).

Les femmes ont déjà pris leur envol. »

²¹ Fatima MERNISSI, *la peur de la modernité. Conflit islam-démocratie*, Ed. Albin Michel, 1992, pp 197-198.